

GUIDE DE L'EXPOSANT SALON ZANIMOS 2024

CIRCULATION

PARKINGS

Un parking gratuit ainsi que des zones de stationnement sont mis à disposition des visiteurs et exposants. Il n'y a pas de parking réservé uniquement pour les exposants. L'organisateur ne peut être tenu responsable des vols et dégradations des véhicules, des marchandises ou objets laissés à l'intérieur de ceux-ci.

CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules sont autorisés à pénétrer et à stationner dans l'enceinte du parc UNIQUEMENT pendant les jours d'installations et de déménagements.

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer ni à stationner dans les halls sans avoir formulé la demande auprès de l'organisateur.

BADGES D'ACCÈS

La qualité d'exposant est officiellement reconnue par l'attribution des badges. Chaque exposant, c'est-à-dire chaque entreprise pour laquelle a été établi un dossier individuel de participation bénéficie de l'attribution de badges. Les badges seront remis aux exposants lors de la réunion des Exposants uniquement. Ces badges donnent droit à l'entrée permanente à la manifestation pour laquelle ils ont été établis ; ils ne peuvent être utilisés que par les représentants de l'entreprise à laquelle ils ont été délivrés et en aucun cas par des tiers, sous peine de confiscation.

Chaque stand de 9 m 2 donne droit à 2 badges. Pour toute commande supplémentaire il vous sera demandé 15 euros.

ENTRÉE ET SORTIE DES MARCHANDISES

Pendant les phases de montage et de démontage, les véhicules dont l'accès à l'intérieur des halls sera autorisé par l'organisateur, ne devront stationner que le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises. Ils ne devront en aucun cas gêner la circulation ni obstruer l'accès au bâtiment.

Pendant la durée de la manifestation, les livraisons de marchandises peuvent être effectuées de 8h00 à 9h00 sous la responsabilité de l'exposant à l'aide de petit chariot ou transpalette. Aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer dans l'enceinte du parc sauf accord de l'organisateur.

L'exposant devra informer lors de la réunion des exposants sa demande qui sera validée ou pas par le responsable de la sécurité du parc.

CIRCULATION DANS LES ALLÉES

Les allées doivent être dégagées de tous obstacles tels que décorations, plantes, supports publicitaires ou autres.

L'organisateur se réserve le droit absolu d'enlever tous matériels ou aménagements empêchant le respect de la circulation dans les allées.

HORAIRES ET PRIX D'ENTRÉES

- Visiteurs : tous les jours de 10h00 à 19h00
- Exposants : tous les jours de 8h00 à 19h00
- Adulte : 8 euros
- Enfant de 3 à 12 ans : 6 euros
- Personne à mobilité réduite gratuite sauf accompagnant
-

AMÉNAGEMENT DES STANDS

GENERALITES

L'aménagement des stands est effectué dans le cadre du programme et des horaires établis par l'organisateur :

- **Montage des stands : du Jeudi 16 Mai au Vendredi 17 Mai de 8h00 à 20h00**

- **Démontage des stands : Dimanche 20 Mai de 19h15 à 20h30 et Mardi 21 Mai de 8h00 à 18h00**

Tout démontage ou retrait de marchandise se faisant après les dates citées ci-dessus fera l'objet d'une pénalité. L'exposant s'expose à régler à la NORDEV la somme de 200 euros par jour.

Les exposants aménageront leur stand avec goût tout en respectant la réglementation de sécurité et de décoration. L'organisateur se réserve le droit de modifier tout projet d'aménagement de stand (à nous transmettre) non conforme aux prescriptions indiquées dans le présent chapitre.

Chaque exposant est responsable des dommages et dégradations qu'il pourrait occasionner aux bâtiments, matériels et aménagements appartenant à la NORDEV. Il sera tenu soit à une remise en état à ses frais, soit à indemniser égale au montant des dommages.

Les exposants désirant édifier une construction en plein air de quelque nature qu'elle soit, devront au préalable soumettre les plans ou photographies à l'organisateur.

L'approbation des plans ne dégage pas les exposants de leur responsabilité pour les accidents pouvant survenir, soit par vice de construction, soit pour toute autre raison.

L'organisateur est en droit de prendre toutes mesures qu'il juge utile, aux frais de l'exposant défaillant, pour remédier aux infractions concernant les règles de sécurité, d'hygiène et de police en vigueur, ainsi que dans tous les cas de gêne pour les voisins. En règle générale, les exposants ayant fait l'objet d'une réclamation sont tenus de se conformer aux recommandations de l'organisateur.

Chaque emplacement ne peut être attribué qu'à un seul titulaire responsable. Toutefois le représentant accrédité de plusieurs fabricants peut présenter sur le même emplacement les produits de ces fabricants.

Sauf pour des raisons exceptionnelles, ou en cas de force majeure, qui devront être obligatoirement signalés, l'organisateur se réserve le droit de disposer de tout emplacement qui ne serait pas occupé matériellement la veille de l'ouverture de la manifestation, sans avoir à rembourser ou indemniser le titulaire.

Sauf dispense spéciale pour motif exceptionnel, dont l'appréciation relève de l'organisateur, chaque stand doit être ouvert dès le premier jour de la manifestation et occupé pendant les heures d'ouverture au public jusqu'au dernier jour de la manifestation.

Les exposants ne doivent pas laisser leurs stands sans surveillance et s'assurer une présence sur celui-ci durant la durée de l'ouverture au public.

Des contrôles peuvent être effectués sur demande ou inopinés pendant le salon. Des contrôles sanitaires, police, incendie.

CLOISONS, HAUTEUR ET LIMITES DES STANDS

La hauteur maximale des stands est fixée à 2.50 m.

Les stands de hauteur différente feront l'objet d'un accord avec l'organisateur.

Les motifs décoratifs élevés à l'intérieur des stands peuvent dépasser la hauteur des cloisons à condition de ne pas être dressés contre celles-ci mais d'en détachés d'au moins 1 m et d'être suffisamment aérés pour ne pas former d'écran à la vue.

Aucun exposant n'a le droit de dépasser les limites au sol de l'emplacement qui lui a été attribué.

GUIDE DE L'EXPOSANT SALON ZANIMOS 2024

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les paiements sont faits à l'ordre de la société ORGANIZO EVENTS

Les conditions de paiement sont les suivants :

50 % du prix TTC à la commande, à titre d'arrhes non remboursables

Le solde 20 jours au minimum avant le début de la manifestation.

En cas de report, votre réservation sera retenue ou remboursée à la demande du client.

CAUTION

Chaque exposant doit fournir un chèque de caution de 500 euros à l'ordre de la NORDEV. Ce chèque de caution n'est pas encaissé lors de sa réception.

Il peut néanmoins l'être selon par exemple dans les cas suivants :

- Dégradation constatée sur les infrastructures de la NORDEV
- Lors du démontage si le délai n'est pas respecté

SÉCURITÉ - HYGIÈNE

GENERALITES

Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions des réglementations en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène, et de ne pas porter atteinte aux visiteurs, ni à l'esthétique générale.

Il est formellement interdit :

- De fumer dans les halls (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006) et allées couvertes, de faire du feu sur les emplacements concédés,
- De masquer ou de rendre l'accès difficile aux extincteurs, aux postes d'incendie, aux commandes de désenfumage et aux tableaux d'électricité,
- De suspendre quoi que ce soit aux charpentes soutenant la toiture des halls,
- D'obstruer les accès aux portes de sorties de secours,
- De dégrader, de détériorer les murs, planchers, plafonds ou le matériel appartenant à l'organisateur ou de la NORDEV, de creuser des trous.

L'organisateur se réserve le droit absolu de faire saisir toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables, nuisibles ou gênantes ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général ou à la sécurité, de détériorer les bâtiments.

Les démonstrations d'appareils sonores et en général toutes démonstrations bruyantes, ne devront en aucun cas apporter une gêne quelconque aux exposants voisins à l'organisation de la manifestation.

Les exposants ayant fait l'objet d'une réclamation devront se conformer aux recommandations de l'organisateur.

Les exposants sont invités à prendre les plus grandes précautions pour éviter les risques d'incendie et de se conformer au règlement de sécurité incendie en vigueur.

REGLES DE PREVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE

GENERALITES

L'exposant doit appliquer les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 définit

les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition.

Le texte ci après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité veille à l'application des mesures rappelées ci-après.

IMPORTANT : Les PV de classement au feu devront être fournis le 3 mai 2024. Tout retard ou manquement influera l'avis du chargé de sécurité sur le déroulement de la manifestation.

AMÉNAGEMENT DES STANDS

Matériaux, exigences de classement

- Généralités

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu

(Classement Français ou classement Européen)

- Exigences

Ossature et cloisonnement des stands classés à minima M3 ou D (classement européen)

Gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif etc) classés à minima M3 ou D

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima M2 ou C

Les rideaux, tentures et voilages flottants classées à minima M2 ou C

Les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima M4 ou D

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, classés à minima M1 ou B

Les velums à mailles, agréés CNPP

INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

Une « fiche de déclaration d'installation d'appareils de cuisson ou de réchauffage à la restauration » décrivant la nature et la puissance des appareils de cuisson installés, sera envoyé à l'organisateur **15 jours avant l'ouverture du salon**.

UTILISATION D'HYDROCARBURES LIQUÉFIÉS

Seuls sont autorisés, à l'intérieur des halls les récipients contenant 13 kg au plus, de gaz liquéfié.

Les bouteilles devront être séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible ou éloignées les unes des autres de 5 m au moins.

Les bouteilles en service doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

1 bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de 6 par stand.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée, stockée sur le stand.

Tuyaux souples ou flexibles de raccordement renouvelés à la date limite d'utilisation.

Bouteilles placées debout, le robinet d'arrêt restant accessible à toutes circonstances.

CHAPITEAUX – TENTES – STRUCTURES (CTS)

Les chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) font l'objet de dispositions particulières vis-à-vis de la réglementation contre le risque d'incendie et de panique. Les mesures sont les suivantes :

- Le CTS doit disposer d'une attestation de conformité délivrée en France. Un extrait de registre de

GUIDE DE L'EXPOSANT SALON ZANIMOS 2024

sécurité, attestant cette conformité, sera remis au chargé de sécurité.

- Il est interdit de mettre en place un plafond ou un plafond suspendu. Seuls sont autorisés les velums pleins, en sous face de la couverture classé M2, les velums à mailles ou les velums de type « smoke-out ».
- Les bâches de type cristal devront être classée M2 (PV à fournir)

ASSURANCES

Chaque exposant sera tenu de souscrire à ses propres frais auprès de son propre assureur une responsabilité civile, couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier de son inscription par la production d'une attestation.

ANNULATION

Conformément à l'article 13.01 du Règlement Général des Foires et Salons, l'exposant est informé qu'en cas de force majeure, l'organisateur peut soit annuler ou reporter la manifestation. Sachant qu'elle se déroule sur le territoire de la Réunion, il faut entendre par force majeure, le cas de risque cyclonique ou de fortes intempéries et de pandémie.

Fait à SAINTE SUZANNE,

Le2024

Signature + Cachet de l'entreprise (précédé de la mention « lu et approuvé »)